



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2014365-0002

signé par
PREFET 971 - Jacques BILLANT

le 31 Décembre 2014

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n °2014-253 SG/ DiCTAJ/ BRA du 31/12/2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n °2014-193 SG/ DiCTAJ/ BRA du 16/07/2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n °1 de l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et relatif à la transplantation d'herbiers



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2014-253 /SG/DICTAJ/BRA du 31 DEC. 2014

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à l'arrêté
n° 2014-193/SG/DICTAJ/BRA du 16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de
l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et relatif à
la transplantation d'herbiers**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-193/SG/DICTAJ/BRA du 16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, notamment son article 7, chapitre A point e – 3i ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le compte rendu des débats du groupe technique prévu à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2014 susvisé ;

Considérant l'étude de faisabilité de la transplantation de coraux et d'herbiers de phanérogames marines réalisée par le bureau d'étude CREOCEAN pour le compte du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (dossier 1-12400-E) en février 2013 ;

Considérant que les herbiers sains sur les sites de prélèvements représentent environ 11 000 m² de surface

Considérant l'étude de caractérisation des sites receveurs potentiels de transplantation d'herbiers, réalisée par le bureau d'études CREOCEAN pour le compte du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (Rapport étude 14506-octobre 2014) ;

Considérant les modalités techniques de transplantation des herbiers phanérogames marines proposées par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

Article 1 :Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires applicables pour les opérations de transplantations des herbiers de phanérogames marines prévues à l'article 7 (A.e.3.i) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 susvisé.

Article 2 : Modalités de la transplantation

L'objectif est de reconstituer un herbier équivalent au minimum à 120 % de la surface d'herbier sain détruit à l'échéance d'une période de recolonisation de 5 ans avec un suivi rigoureux des surfaces reconquises.

I-Sites donneurs et modalités de prélèvement

Le pétitionnaire réalise une transplantation significative des herbiers de phanérogames marines sains des sites donneurs partiellement ou totalement impactés par les travaux :

- Îlet à Cochons (surface modeste non déterminée par les travaux préparatoires) ;
- Banc Provençal (1 ha identifié dans les travaux préparatoires).

La transplantation significative représente au minimum 30 % de la surface d'herbiers sains identifiés. 3300 m² au moins des herbiers de phanérogames marines sains (à l'exception de l'espèce invasive *Halophila Stipulacea*) présents sur les sites donneurs sont prélevés et transplantés selon la technique dite de la motte : des transplants avec les rhizomes et les sédiments sont prélevés à l'aide d'une pelle ou d'un carottier (dimension des mottes : 20 cm x 20 cm).

Les transplantations doivent s'opérer avant le début des travaux de dragage sur chacun des sites. Le pétitionnaire prend toutes mesures de précaution pour éviter l'altération des sites avant la fin des opérations de transplantation.

II - Sites receveurs

Les sites receveurs sont les suivants (cf. Annexe – figure 1) :

- Îlet à Cochons : zones sud et centre-sud aux profondeurs supérieures à 1 mètre (voir *Étude de caractérisation des sites receveurs potentiels de transplantation d'herbiers*, CREOCEAN, 2014 et Annexe – figure 2),
- Anse Vinaigri : limite inférieure du site prospecté aux profondeurs supérieures à 6 mètres (voir *Étude de caractérisation des sites receveurs potentiels de transplantation d'herbiers*, CREOCEAN, 2014 et Annexe – figure 3).

Le pétitionnaire, en optimisant les chances de réussite de la transplantation respecte le principe que chaque site reçoit au plus la moitié des prélèvements effectués

A/ Transplantation

Pendant leur transport vers les sites receveurs, les mottes à transplanter sont maintenues immergées. Elles sont transplantées sur les sites receveurs après creusement de trous dans lesquels sont placés les blocs de mottes, sans ancrage.

Le maître d'ouvrage est autorisé à réaliser l'implantation des herbiers transplantés en espaçant les mottes de manière à en permettre l'expansion future. Dans ce cas le facteur de densité doit être inférieur à 4.

Toutes les opérations de plongée réalisées respectent les dispositions réglementaires régissant les travaux en milieu hyperbare.

B/ Ensemencement

Un ensemencement d'une surface complémentaire est en outre pratiqué pour optimiser les possibilités de reconstitution de l'herbier.

C/ compte rendu opérationnel

A l'issue des opérations de transplantation et d'ensemencement, le pétitionnaire communique à la DEAL – service en charge de la police de l'eau, le calepinage précis des prélèvements effectués sur les sites donneurs et des implantations sur les sites receveurs, ainsi qu'un reportage vidéo et/ou photographique des opérations réalisées.

Article 3 : Protection des sites receveurs

Les sites receveurs ne sont pas balisés en surface afin d'éviter la curiosité des usagers de la mer. Leur localisation exacte (coordonnées GPS des points constitutifs du périmètre) est communiquée à la DEAL – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la mer dès la fin des opérations de transplantation.

Article 4 : Suivi environnemental des herbiers

Le pétitionnaire réalise un suivi environnemental des herbiers de phanérogames marines transplantés dans les conditions suivantes :

A – Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage est défini avec précision à la fin des travaux de transplantation. Il comprend :

- ✓ des stations fixes sur les sites receveurs, réparties sur l'ensemble de la zone : 30 stations sur le site de l'Anse Vinaigri et 3 stations sur celui de l'Îlet à Cochons ;
- ✓ des stations placées de manière aléatoire dans les herbiers de référence (sites implantés à proximité des sites d'accueil) : 10 stations sur le site de l'Anse Vinaigri et 1 station sur celui de l'Îlet à Cochons.

Les sites de référence sont les suivants (selon le référentiel WGS 84) :

- ✓ Site de référence Îlet à Cochons centré sur un point de coordonnées géographiques 61° 32' 46.07" N et 16° 13' 9.05" O,
- ✓ Site de référence Gosier (Anse Vinaigri) centré sur un point de coordonnées géographiques 61° 28' 7.26" N et 16° 11' 49.26" O.

Pour le suivi physico-chimique des eaux en cas de constatations de mortalité des herbiers transplantés, le plan d'échantillonnage comprendra sur le site concerné : 1 station sur le site receveur et 1 station sur le site de référence. Ces stations seront placées au centre de la zone d'herbier considérée.

B – Paramètres suivis

a/ Les paramètres suivants sont suivis sur toutes les stations des sites receveurs et des sites de référence :

- ✓ État de santé des herbiers

La méthodologie des suivis DCE (Pareto et al. 2010) sera utilisée afin de déterminer 5 classes hiérarchisées d'état de santé des herbiers :

1	Très bon état	Herbier à <i>Thalassia testudinum</i> monospécifique
2	Bon état	Herbier mixte à <i>T. testudinum</i> et <i>Syringodium filiforme</i> , avec présence ou non de macroalgues typiques de cet herbier (en faible abondance)
3	État moyen	Signe d'eutrophisation ou de sédimentation
4	État médiocre	Herbier avec macroalgues (typiques abondantes et ou autres macroalgues) ou envasé. Eutrophisation ou hypersédimentation marquée
5	Mauvais état	Herbier envahi par les macroalgues ou très envasé

✓ Densité des herbiers

Des comptages de densité (nombre de faisceaux de feuilles d'herbes marines par m²) seront effectués sur chacune des stations des sites receveurs et de référence au moyen de quadrats de dimensions 20 cm x 10 cm. À l'intérieur de chaque quadrat, chaque faisceau d'herbier sera comptabilisé.

✓ Hauteur de la canopée

La hauteur de la canopée de l'herbier transplanté et celle de l'herbier de référence seront estimées par la mesure de la longueur maximale des feuilles de 100 plants pris dans l'herbier sur chacun des sites : 10 quadrats (de 10 cm x 20cm), à raison de 10 plants par quadrat.

Il s'agira de feuilles non-broutées, appartenant à des plants différents (1 feuille par plant) et mesurées depuis leur base jusqu'à leur extrémité.

Sur les sites de référence, ces mesures seront réalisées en évitant la périphérie de l'herbier.

✓ Qualité physico-chimique de l'eau (en cas de constatation de mortalité importante des herbiers transplantés)

Si une mortalité importante des herbiers transplantés est constatée, il sera procédé à des mesures de température, salinité, MES et O₂ dissous.

✓ Faune associée

Données qualitatives sur la faune benthique et ichthyologique hébergée par l'herbier.

b/ Les paramètres suivants sont renseignés sur les stations des sites receveurs uniquement :

- Evolution surfacique : L'utilisation de bornes-repères servira de base d'analyse à l'extension ou à la régression de l'herbier transplanté et à sa délimitation.
- Taux de survie des implants : Il s'agira d'une indication non chiffrée de la nature de l'herbier : présence / absence.
- Estimation qualitative du recouvrement par les épiphytes.
- Évaluation qualitative des nouvelles pousses sur les sites receveurs.
- Indication de la nature de l'herbier : La proportion de *Thalassia testudinum* et de *Syringodium filiforme* sera estimée. Il s'agira d'une indication non chiffrée de la nature de l'herbier : pur ou mixte.
- Évaluation de la sédimentation : Les pièges à sédiments posés sur les sites receveurs lors des prospections seront utilisés afin d'identifier une potentielle contrainte liée à une sédimentation importante.

C – Fréquence et durée du suivi des herbiers

Le suivi environnemental est réalisé pendant 5 ans :

- 1^{ère} année : 1 campagne tous les trois mois,
- à partir de la 2^{ème} année : 1 campagne tous les six mois.

D – Restitution des résultats

A l'issue de chaque période de 12 mois de suivi, une présentation des résultats de la période est réalisée par le pétitionnaire dans le cadre du groupe technique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit notifier à la DEAL – service en charge de la police de l'eau les dates de démarrage et de fin des travaux de transplantation des herbiers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté portant prescriptions complémentaires sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Guadeloupe, et aux frais du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Une copie de cet arrêté sera transmis aux mairies des communes de Baie-Mahault, Gosier, Goyave, Petit-Bourg et Pointe-à-Pitre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Pendant toutes la durée des travaux, le Grand Port Maritime de la Guadeloupe assurera une information régulière du public par tout moyen à sa convenance.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :


- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes de Baie-Mahault, Gosier, Goyave, Pointe-à-Pitre et Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe, le directeur du Parc national de la Guadeloupe, le directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane et le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le **31 DEC. 2014**



JACQUES BILLANT

Figure 2 : localisation du site receveur de l'Îlet à Cochons

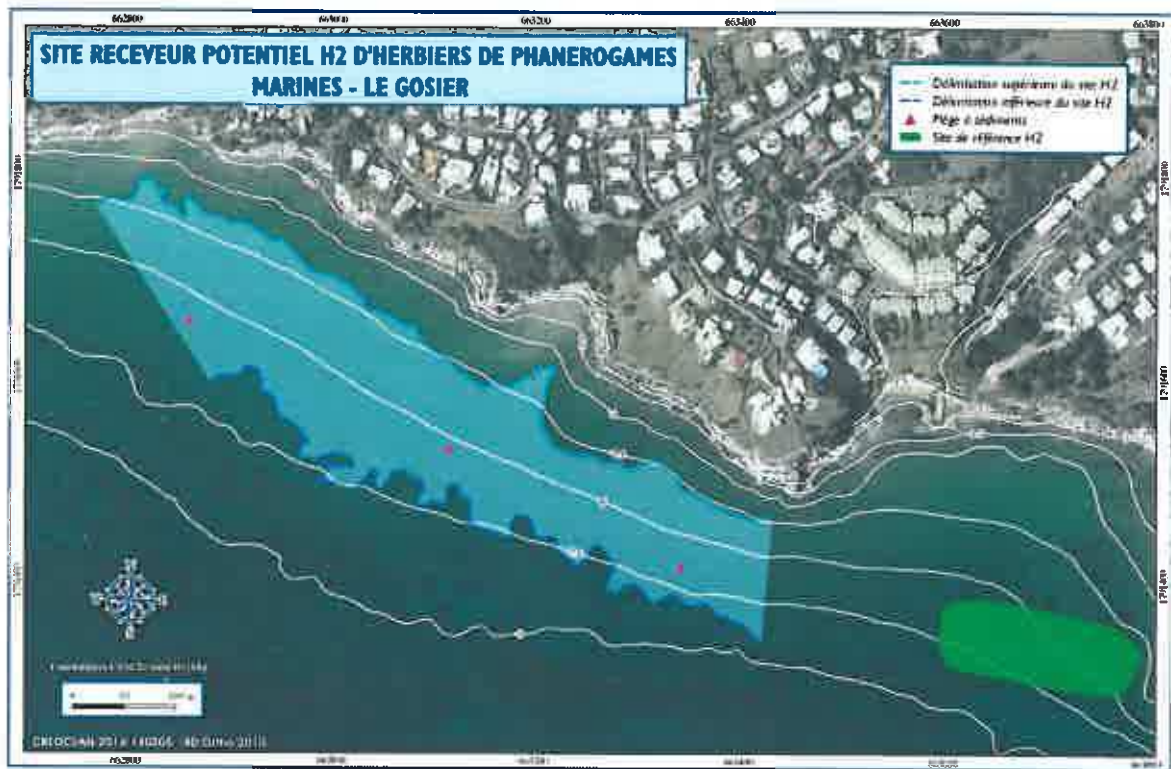


Figure 3 : localisation du site receveur de l'Anse Vinaigri